

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

3ème CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 295 DU 15/03/2019

AFFAIRE

M. K K

Maître ABIE Modeste

C/

Mlle M A

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant procès-verbal de déclaration d'appel en date du 06 juin 2017, M. K K a relevé appel de l'ordonnance de garde juridique et de pension alimentaire n° 1293 du 12 juin 2016 rendu par le Juge des Tutelles du Tribunal de Première Instance de Yopougon qui a statué ainsi qu'il suit :

«Statuant en chambre de conseil, contradictoirement, en matière de tutelle et en premier ressort ;

Recevons l'action de Mme M A;

L'y disons partiellement fondée ;

Lui accordons la garde de l'enfant K A ;

Accordons au père un droit de visite et d'hébergement s'exerçant les premier et troisième weekends de 09 heures le samedi à 16 heures le dimanche et pendant la première moitié des congés et vacances scolaires, à charge pour lui d'aller la chercher ou la faire chercher et de la ramener ou faire ramener au domicile de la mère ;

Condamnons M. K K à payer à M A la somme mensuelle de 50.000 FCFA en guise de pension alimentaire pour l'enfant K A, non compris les frais de santé et de scolarité ; »

Au soutien de son appel, K K énonce que de son union avec mademoiselle M A, est née le 13 novembre 2002, l'enfant K A ;

Il précise qu'il a toujours montré son attachement à sa fille ainsi qu'à sa mère en subvenant à leurs besoins notamment les frais d'entretien et d'éducation ;

Il indique qu'après sa rupture avec l'intimée à la suite de mésententes, il s'est installé à Soubré avec sa nouvelle épouse qui exerce dans cette localité ;

Il précise que pour des raisons professionnelles, il réside actuellement à Bouaké;

Il fait valoir qu'en jugeant que son départ à Bouaké constitue un frein à la bonne éducation de sa fille et qu'il est préférable de la confier à sa mère, le premier juge s'est mépris ;

Il affirme qu'en bon père de famille, il s'est toujours occupé convenablement de sa fille ainsi que de ses autres enfants ;

Il soutient d'ailleurs que la fille ne peut trouver de meilleur cadre que dans sa maison auprès de ses autres demi-frères et sœurs ;

Il fait observer que son épouse a accepté de considérer ses enfants nés hors mariage comme étant les siens ;

Il en déduit que rien s'oppose à ce qu'il ait la garde juridique d'autant plus qu'il n'en a jamais renoncé ;

Il argue que la pension alimentaire est excessive au regard de sa situation sociale, surtout en considération du nombre d'enfants dont il a la charge ;

Il sollicite en conséquence, l'infirmité de la décision entreprise et que la Cour statuant à nouveau lui confie la garde juridique de leur enfant commun ;

En répliques, mademoiselle M A fait valoir que M. K K et son épouse ont toujours refusé qu'elle exerce son droit de visite pendant tout le séjour de l'enfant à Soubré ;

Elle indique que sa fille fait l'objet de maltraitance, de sévices et d'excès en tout genre ;

Elle relève que grande fut sa désolation et sa tristesse, lorsqu'ayant enfin retrouvé le domicile où habitait sa fille dans le courant de l'année 2013, elle a constaté les traces de sévices, l'amaigrissement, la maltraitance et le traumatisme de son enfant ;

Elle fait observer que l'épouse de l'appelant profite des absences répétées de celui-ci au domicile pour faire de K A sa fille de ménage ;

Elle conclut que l'ordonnance attaquée doit être confirmée sur ce point ;

Elle souligne en outre qu'en fixant le montant de la pension alimentaire, le premier juge n'a pas tenu compte des besoins de l'enfant K A, ni considéré la réalité des revenus de l'appelant;

Elle fait remarquer que depuis le retour de la petite K A chez elle en 2013, l'appelant ne lui a apporté aucun soutien relativement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ;

Elle sollicite pour ce faire outre le relèvement de la pension alimentaire pour l'enfant à 150 000 (cent cinquante mille francs CFA, la condamnation de l'appelant au versement de la somme supplémentaire de 150.000 (cent cinquante mille) francs CFA au titre de frais d'entretien et de scolarité de l'enfant ;

Le Ministère Public a conclu à la confirmation de l'ordonnance querellée ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant conclu, il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité

L'appel principal du M. K K et l'appel incident de Mademoiselle M A ayant été relevés conformément à la loi ;

Il y a lieu de les recevoir ;

AU FOND

Sur la garde juridique de l'enfant mineur

M. K K fait grief au juge des tutelles d'avoir jugé que son absence de son domicile ne lui permet pas de s'occuper convenablement de sa fille et qu'il est dans l'intérêt de celle-ci qu'elle réside avec sa mère ;

Il ressort de l'espèce que M. K K offre des avantages certains pour l'épanouissement de l'enfant K A ;

Il exerce une activité rémunératrice contrairement à l'intimée qui a perdu son emploi ;

En outre, le bulletin scolaire qu'il a versé au dossier fait état de ce que l'enfant K A a obtenu d'excellents résultats scolaires lorsqu'elle était sous sa garde ;

Par ailleurs, madame P A, épouse de l'appelant, a déclaré suivant acte intitulé «Consentement par acte authentique de l'épouse » établi le 22 septembre 2010 au centre d'état civil de la Commune de Soubré, reconnaître comme étant ses enfants les enfants de son mari issus d'un autre lit dont K A ;

Enfin, il y a lieu de faire observer que l'intimée ne prouve nullement les faits de maltraitance, les sévices envers sa fille qu'elle impute à l'épouse de l'appelant ;

Il convient dès lors de juger qu'il est dans l'intérêt de l'enfant que sa garde soit confiée au père ;

Dans ces conditions, infirme l'ordonnance attaquée et statuant à nouveau, confie la garde juridique de l'enfant K A à son père et accorde à la mère un droit de visite et d'hébergement pendant les grandes vacances scolaires ;

Sur la demande de pension alimentaire

Mlle M A sollicite la condamnation de l'appelant à lui payer les sommes mensuelles :

- 150 000 francs CFA au titre de pension alimentaire pour l'enfant ;
- 150 000 francs CFA au titre des frais d'entretien et de scolarité ;

Toutefois, n'ayant pas obtenu la garde juridique de l'enfant mineure, l'intimée est malvenue à solliciter ces sommes d'argent ;

Il y a lieu de la débouter de sa demande car mal fondée ;

SUR LES DEPENS

L'intimée succombant, il lui faut supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre de conseil, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit les appels principal et incident;

AU FOND

Dit bien fondé l'appel principal et mal fondé l'appel incident ;

Infirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Réformant

Confie la garde juridique de l'enfant K A au père ;

Accorde à la mère un droit de visite et d'hébergement pendant les grandes vacances scolaires ;

Déboute Mlle M A de ses demandes en paiement de pension alimentaire et de frais d'entretien et de scolarité de l'enfant K A;

Met les dépens à la charge de Mlle M A.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier